

# La contribution aux charges du mariage par des époux séparés de biens



© 2023 Les Echos Publishing

Dans une affaire récente, des époux mariés sous le régime de la séparation de biens avait entamé une procédure de divorce. Dans le cadre de cette procédure, le mari avait réclamé en justice une créance à son ex-épouse afin de compenser l'apport de fonds personnels ayant servi à financer la construction d'un bien immobilier propre appartenant à son ex-conjoint. Bien immobilier servant de logement à la famille.

**Rappel** : la séparation de biens est un régime qui octroie aux époux une totale indépendance patrimoniale. Chaque époux est le seul à pouvoir gérer ses biens personnels. Et pour les biens acquis pendant le mariage, c'est le régime de l'indivision qui s'applique.

Appelée à se prononcer sur le bien-fondé de cette demande du mari, la cour d'appel l'avait rejetée. En effet, les juges avaient estimé que cet apport relevait de la contribution aux charges du mariage. Ils avaient mis en avant le fait que le mari avait contribué au financement d'un bien personnel de son épouse et non à celui de sa part de bien indivis. En outre, la facture était d'un montant relativement modeste et constituait une dépense ponctuelle. Autre argument, le mari avait bénéficié avec les enfants du couple d'un hébergement dans le bien immobilier considéré.

Contestant cette solution, le mari avait porté l'affaire devant la Cour de cassation. Et celle-ci a retoqué l'arrêt de la cour d'appel. La Cour de cassation a rappelé que, sauf convention contraire des époux, l'apport en capital de fonds personnels, réalisé par un époux séparé de biens pour financer la construction d'un bien personnel appartenant à l'autre et affecté à l'usage familial, ne participe pas de l'exécution de son obligation de contribuer aux charges du mariage. Pour pouvoir mettre en échec la demande de créance du mari, il aurait fallu produire une convention dans laquelle les époux auraient prévu que le mari exécuterait son obligation contributive sous la forme d'un apport en capital. Faute de pouvoir produire une telle convention, les juges de la cour d'appel n'ont pas donné de base légale à leur décision. Le mari était donc en droit de demander un remboursement du capital ainsi apporté.

[Cassation civile 1re, 5 avril 2023, n° 21-22296](#)

© 2023 Les Echos Publishing